COMMUNE DE MILVIGNES

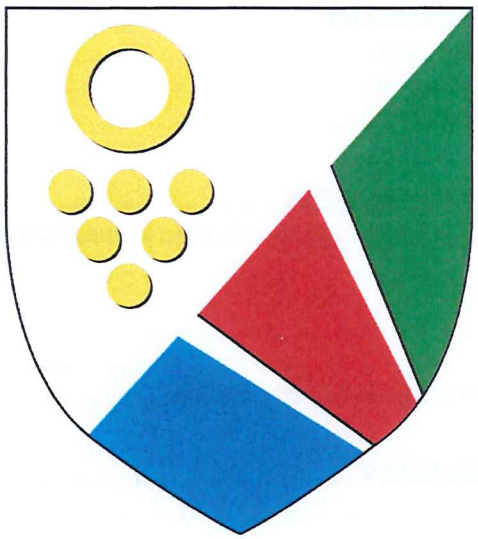

REGLEMENT GENERAL DE POLICE

DU 10 SEPTEMBRE 2020

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES 1
Art. 1 Compétences communales - généralités 1
Art. 2 Champ d'application territorial 1
Art. 3 Organes d'exécution 1

Chapitre 2 : COMPÉTENCES COMMUNALES 2
Art. 4 Gestion du domaine public 2
Art. 5 Autorisations communales 2
Art. 6 Poursuite des infractions 3

Chapitre 3 : ORGANES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE 4
Art. 7 Conseil régional de sécurité publique du Littoral Ouest (CRSPLO) 4
Art. 8 Direction 4
Art. 9 Composition 4
Art. 10 Assermentation 4
Art. 11 Tâches 4
Art. 12 Uniforme, port et usage de l'arme, formation 5

Chapitre 4 : CONTRÔLE DES HABITANTS 5
Art. 13 Domicile 5
Art. 14 Séjour 5
Art. 15 Déclaration d'arrivée 5
Art. 16 Délai 5
Art. 17 Lieu et forme de la déclaration 5
Art. 18 Contenu de la déclaration 6
Art. 19 Dépôt et présentation de documents 6
Art. 20 Attestation de domicile ou de séjour 6
Art. 21 Déclaration de domicile 6
Art. 22 Obligation de renseigner incombant aux tiers 6
Art. 23 Exécution par substitution 7
Art. 24 Changement de données 7
Art. 25 Déclaration de départ 7
Art. 26 Restitution de documents 7
Art. 27 Émoluments 7
Art. 28 Direction 7
Art. 29 Composition 7
Art. 30 Nomination 7
Art. 31 Attributions 8

Chapitre 5 : POLICE COMMUNALE 9

Section 1 - Utilisation du domaine public 9
Art. 32 Interdiction des dégradations 9
Art. 33 Remise en état 9
Art. 34 Travail et dépôt 9
Art. 35 Affichage et enseignes 9
Art. 36 Dommages aux affiches 9
Art. 37 Circulation 10
Art. 38 Mise en fourrière 10
Art. 39 Plantations 10
Art. 40 Fouilles 10
Art. 41 Récolte de signatures 10

Art. 42 Ivresse publique 10
Art. 43 Lavage des véhicules 10
Art. 44 Eaux usées 10
Art. 45 Jet dangereux de matières 11
Art. 46 Échafaudages 11
Art. 47 Feux 11

Section 2 – Vidéosurveillance 11
Art. 48 Conditions générales et but 11
Art. 49 Données, autorité responsable 12
Art. 50 Zones de vidéo-surveillance 12
Art. 51 Sécurité des données 12
Art. 52 Visionnement des données 12
Art. 53 Communication des données 12
Art. 54 Information 13
Art. 55 Durée de conservation 13
Art. 56 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance 13

Section 3 - Sécurité publique 13
a) Généralités 13
Art. 57 Principe 13
b) Tranquillité publique 14
Art. 58 Manifestations sur domaine public 14
Art. 59 Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur 14
Art. 60 Spectacles et manifestations en salle 14
Art. 61 Feux d'artifice 14
Art. 62 Appareils sonores 15
Art. 63 Modèles réduits 15
Art. 64 Drones 15
Art. 65 Cris d'animaux 15
Art. 66 Activités bruyantes 15
Art. 67 Dimanche et jours fériés, tranquillité 15
c) Police rurale 15
Art. 68 Police rurale 15
Art. 69 Garde des vignes 15
Art. 70 Ban des vendanges 16
Art. 71 Affouragement 16
d) Établissements publics 16
Art. 72 Principes 16
Art. 73 Heures d'ouverture des établissements publics – En général 16
Art. 74 Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00 16
Art. 75 Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture 17
Art. 76 Redevances 17
Art. 77 Chauffage de plein air 17
e) Commerce ambulant 17
Art. 78 Foires et marchés 17
Art. 79 Activités foraines 17
Art. 80 Véhicules habitables et habitations mobiles 17
Art. 81 Démarchage à domicile 17
Art. 82 Cuisines ambulantes 18
f) Taxis 19
Art. 83 Service de taxis 19
Art. 84 Démarches 19
Art. 85 Nombre de concessions 19
Art. 86 Durée de la concession, retrait 19
Art. 87 Intransmissibilité 20
Art. 88 Liste des conducteurs et des véhicules 20
Art. 89 Délivrance d'une autorisation 20

Art. 90 Procédure 20
Art. 91 Durée de l'autorisation, retrait 20
Art. 92 Carte de légitimation 20
Art. 93 Tenue et comportement 21
Art. 94 Bonne foi 21
Art. 95 Interdiction de racolage 21
Art. 96 Refus de courses 21
Art. 97 Enclenchement de compteur 21
Art. 98 Objets trouvés 21
Art. 99 Arrêt sur la voie publique 21
Art. 100 État du véhicule 21
Art. 101 Inscription «Taxi » 21
Art. 102 Inscriptions intérieures 22
Art. 103 Installations de transmission 22
Art. 104 Inspection 22
Art. 105 Durée du travail et du repos : Dispositions applicables 22
Art. 106 Taxes 22
Art. 107 Mesures administratives et pénales : Retrait des autorisations 22
Art. 108 Autres mesures 22
g) Gens du voyage 23
Art. 109 Généralités 23

Chapitre 6 : TOMBOLAS et MATCHES AU LOTO 23
Art. 110 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce 23
Art. 111 Emoluments 23

Chapitre 7 : POLICE SANITAIRE 23
Art. 112 Organes d'exécution 23
Art. 113 Propreté 23
Art. 114 Interdiction des dépôts de déchets («littering») 23

Chapitre 8 : POLICE DES FORETS 24
Art. 115 Véhicules à moteur 24
Art. 116 Cyclisme et équitation 24
Art. 117 Autres activités 24
Art. 118 Feux 24
Art. 119 Pacage du bétail 24
Art. 120 Dépôt de déchets en forêt 24

Chapitre 9 : POLICE DES CHIENS 25
Art. 121 Registre 25
Art. 122 Déclaration et taxes 25
Art. 123 Acquisition en cours d'année 25
Art. 124 Exonération de la taxe 25
Art. 125 Calcul de la taxe 26
Art. 126 Mise en demeure 26
Art. 127 Identification et enregistrement 26
Art. 128 Frais 26
Art. 129 Non-respect de la législation sur les épizooties 26
Art. 130 Errance 26
Art. 131 Interdictions 27
Art. 132 Restrictions 27
Art. 133 Chiens hargneux 27
Art. 134 Aboiements 27
Art. 135 Souillures 27
Art. 136 Violation des obligations 27
Art. 137 Mesures en cas d'agression 27

Art. 138 Voies de droit 28

Chapitre 10 : DISPOSITIONS PENALES 28
Art. 139 Pénalités 28
Art. 140 Amendes d'ordre 28

Chapitre 11 : DISPOSITIONS FINALES 28
Art. 141 Entrée en vigueur, abrogation 28
Art. 142 Sanction du Conseil d'État 28

Règlement général de Police

Afin de faciliter la lecture, les titres, fonctions et substantifs figurant dans le présent règlement et se rapportant à des personnes englobent indifféremment les femmes et les hommes.

Le Conseil général de la Commune de Milvignes,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 **Compétences communales - généralités**

[1]La Commune, sous réserve d'autres dispositions contraires, est seule compétente pour :

a) la gestion de son domaine public ;
b) l'octroi d'autorisations communales diverses ;
c) assurer le respect du droit administratif communal.

[2]La Commune est également compétente, concurremment à d'autres instances, pour :

a) des tâches de sécurité routière ;
b) la poursuite de contraventions aux règlements communaux, aux lois fédérales et cantonales d'exécution communale ;
c) la notification d'actes de poursuite, judiciaires et administratifs ;
d) le retrait de plaques ;
e) l'entretien du lien social.

Art. 2 **Champ d'application territorial**

Les tâches de sécurité publique dévolues à la Commune s'exercent, sous la surveillance du Conseil communal, sur tout le territoire de la Commune, conformément aux lois et règlements en la matière et sous réserve des attributions de la police neuchâteloise.

Art. 3 **Organes d'exécution**

Les organes d'exécution sont:

a) le Conseil communal ;
b) le Conseiller communal en charge de la sécurité publique ;
c) la Commission de police du feu ;
d) la Commission de salubrité publique ;
e) le Service de la sécurité publique ;
f) le Contrôle des habitants ;
g) le personnel chargé de l'exécution des tâches de sécurité publique de compétence communale ;
h) toute autre personne désignée par le Conseil communal.

Chapitre 2 : COMPÉTENCES COMMUNALES

Art. 4 Gestion du domaine public

La gestion du domaine public comprend notamment :

a) le contrôle des véhicules en stationnement ;
b) la gestion des places de stationnement (horodateurs, octroi et administration des cartes de stationnement, de zones Parc & Rail, etc.) ;
c) la délivrance d'autorisations exceptionnelles de circulation sur le territoire communal (accès aux zones piétonnes, stationnement en zone bleue, etc.) ;
d) la gestion de la signalisation lumineuse et la gestion manuelle du trafic ;
e) la création de mesures temporaires ou durables en matière de circulation routière (zones à 30 km/h, zones de rencontres, interdiction de circuler) ;
f) l'enlèvement des véhicules abandonnés sur le domaine public ;
g) le contrôle des chantiers urbains ;
h) la mesure de bruit généré sur le domaine public ;
i) la protection des biens publics ;
j) la réception d'objets trouvés sur le domaine public ;
k) l'affichage officiel ;
l) le pavoisement des édifices publics ;
m) la formation et le contrôle des patrouilleurs scolaires ;
n) la surveillance aux abords des écoles ;
o) la sécurisation des chemins menant aux écoles ;
p) la signalisation et le marquage des routes communales ;
q) la signalisation de déviations sur les routes communales et cantonales à l'intérieur des localités.

Art. 5 Autorisations communales

Les autorisations communales qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes:

a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage ;
c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
d) autorisations de feux d'artifice.

Art. 6 Poursuite des infractions

[1]Les autorités et agents de la Commune sont compétents pour la poursuite des infractions au présent règlement, à d'autres règlements communaux, ainsi qu'aux lois fédérales ou cantonales d'exécution communale.

[2]La directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au Service de la Justice[1] attribue des compétences au Conseil communal, aux agents de sécurité publique et aux services communaux.

[3]Le Conseil communal est notamment compétent pour la poursuite d'infractions à :

a) la loi sur l'organisation scolaire (LOS)[2] ;
b) la loi concernant le traitement des déchets (LTD)[3], ses compétences pouvant être déléguées à un service communal.

[4]Les agents de sécurité publique sont notamment compétents pour la poursuite d'infractions au/à :

a) règlement communal de police ;
b) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV)[4] ;
c) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup)[5] ;
d) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa)[6] ;
e) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)[7] ;
f) la loi de santé (LS)[8] ;
g) la loi sur les chiens (LChiens)[9] et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
h) Code pénal neuchâtelois (CPN)[10] ;
i) la loi concernant le traitement des déchets (LTD)[11] ;
j) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR)[12] ;
k) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles, des remorques et des bateaux (LEVRB)[13] ;
l) la loi sur les établissements publics (LEP)[14] ;
m) la loi sur la police du commerce (LPCom)[15] ;
n) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCom)[16].

[1] du 17 décembre 2019 (RSN 322.00)
[2] du 28 mars 1981 (RSN 410.10)
[3] du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)
[4] du 20 mars 2009 (RS 745.1)
[5] du 3 octobre 1951 (RS 812.121)
[6] du 28 février 2007 (RS 814.49)
[7] du 3 novembre 2009 (RSN 132.0)
[8] du 6 février 1995 (RSN 800.1)
[9] du 3 septembre 2019 (RSN 636.20)
[10] du 20 novembre 1940 (RSN 312.0)
[11] du 13 octobre 1986 (RSN 805.30)
[12] du 19 décembre 1958 (RS 741.01)
[13] du 18 octobre 1971 (RSN 761.60)
[14] du 18 février 2014 (RSN 933.10)
[15] du 18 février 2014 (RSN 941.01)
[16] du 19 février 2013 (RSN 941.001)

[5]Les autres services de l'administration communale sont notamment compétents pour la poursuite d'infractions à :

a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH)[7] et la loi cantonale sur les chiens (LChiens)[9] et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle des habitants ;

b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLa)[6] dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et de la prévention contre l'incendie.

Chapitre 3 : ORGANES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Art. 7 **Conseil régional de sécurité publique du Littoral Ouest (CRSPLO)**

Afin de déterminer une politique commune de sécurité publique, les communes de Boudry, Cortaillod, La Grande-Béroche, Milvignes et Rochefort ont constitué le Conseil Régional de Sécurité Publique du Littoral Ouest (CRSPLO), régi par le règlement du 22 août 2018.

Art. 8 **Direction**

Le Service de la sécurité publique est placé sous la direction du conseiller communal responsable du dicastère de la sécurité publique et membre du Conseil régional de sécurité publique.

Art. 9 **Composition**

Le Service de la sécurité publique est composé d'un chef de service lui-même agent de sécurité publique (AgSP) et d'agents de sécurité publique.

Art. 10 **Assermentation**

[1]Les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.

[2]Le Conseil communal procède à l'assermentation des agents de sécurité publique, en principe avant leur entrée en fonction. Dans le cas où ils se voient confier des tâches en dehors du territoire communal, ils seront également assermentés par l'autorité compétente.

Art. 11 **Tâches**

[1]Les agents de sécurité publique sont notamment compétents pour les tâches qui leur sont expressément réservées, pour d'autres tâches communales de police et pour :

a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois fédérales et cantonales d'exécution communale. Ils ont alors le statut d'agent de police judiciaire et peuvent appréhender le contrevenant au sens de l'article 215 du Code de procédure pénale suisse (CPP)[17] ;

b) exécuter des tâches relatives à la police de circulation (selon la recommandation du 25 octobre 2018 « compétences des AgSP communaux en matière de police de la circulation »);

c) accomplir des tâches administratives.

[17] du 5 octobre 2007 (RS 312.0)

[2]Le Commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agents de sécurité publique pour lesquelles ils ont reçu une formation adéquate.

Art. 12 Uniforme, port et usage de l'arme, formation

Les règles relatives à l'uniforme, le port et l'usage de l'arme ainsi que la formation des agents de sécurité publique sont fixés dans la loi sur la police neuchâteloise.

Chapitre 4 : CONTRÔLE DES HABITANTS

Art. 13 Domicile

[1]Une personne ne peut avoir qu'un domicile.

[2]Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 19 ci-après).

[3]A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la Commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.

Art. 14 Séjour

Sont considérées comme séjournant dans la Commune, les personnes qui y résident dans un but particulier, sans intention de s'y établir et pour une durée limitée, mais au moins trois mois consécutivement ou dans la même année.

Art. 15 Déclaration d'arrivée

La personne qui établit son domicile dans la Commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal du contrôle des habitants.

Art. 16 Délai

La déclaration doit avoir lieu dans les quatorze jours qui suivent l'arrivée ou, en cas de périodes de séjour non consécutives, dès qu'il est prévisible que le séjour dépassera trois mois.

Art. 17 Lieu et forme de la déclaration

[1]La déclaration est faite au service communal du contrôle des habitants.

[2]Sous réserve des prestations offertes aux utilisateurs du guichet sécurisé unique et des alinéas 3 et 4, les personnes majeures sont tenues de se présenter personnellement pour déclarer leur arrivée, à moins d'en avoir été dispensées pour de justes motifs par le préposé.

[3]La déclaration du conjoint, du partenaire enregistré au sens de la loi fédérale sur le partenariat et du titulaire de l'autorité parentale vaut pour l'autre conjoint ou partenaire enregistré, pour les enfants mineurs et pour toute autre personne, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun avec lui.

[4]La déclaration d'arrivée incombe:

a) au représentant légal, pour les mineurs vivant hors du ménage de leurs parents et les interdits ou, s'ils séjournent dans un établissement, à la direction de ce dernier ;

b) à la direction, pour les personnes en séjour de plus de trois mois dans un établissement d'éducation, dans un hospice, dans un hôpital ou une maison de détention ;

c) à l'autorité compétente, pour le séjour des requérants d'asile.

Art. 18 Contenu de la déclaration

Une déclaration d'arrivée doit être remplie pour chaque personne, majeure ou mineure, et contenir les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou prescrits par le Conseil d'État.

Art. 19 Dépôt et présentation de documents

[1]Chaque personne tenue de s'annoncer doit communiquer et fournir des données véridiques et au besoin documentées; elle doit indiquer le numéro de son logement.

[2]En déclarant son arrivée dans la Commune, tout Suisse est tenu de déposer, en cas de domicile, un acte d'origine pour lui-même et pour chaque personne qu'il déclare ou, en cas de séjour, une pièce officielle attestant le dépôt de ce document dans une autre commune (déclaration de domicile).

[3]Le ressortissant étranger doit produire un document d'état civil à jour et une pièce de légitimation reconnue selon le droit fédéral; s'il est déjà titulaire d'une autorisation temporaire, de séjour, d'établissement ou autre, il la présentera également.

[4]Au besoin, la présentation du certificat ou livret de famille, d'un acte de famille ou d'une attestation d'inscription au registre des partenariats peut être requise, notamment lorsque la déclaration est faite par un représentant.

[5]Le service communal archive les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Art. 20 Attestation de domicile ou de séjour

[1]La personne qui établit son domicile dans la Commune reçoit une attestation de domicile. Une seule attestation, mentionnant les personnes qui font ménage commun, peut être établie pour les familles ou les partenaires enregistrés.

[2]La personne qui déclare un séjour dans la Commune reçoit une attestation de séjour. Celle-ci lui est délivrée pour la durée d'une année; elle peut être renouvelée.

Art. 21 Déclaration de domicile

[1]La personne qui, tout en conservant son domicile dans la Commune où est déposé son acte d'origine, séjourne temporairement ou périodiquement dans une autre commune, peut obtenir une déclaration de domicile.

[2]Cette déclaration atteste que la personne est domiciliée dans la Commune d'établissement et mentionne la commune de séjour. Sa validité est d'une année; elle peut être renouvelée.

Art. 22 Obligation de renseigner incombant aux tiers

[1]Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal, les employeurs, pour leurs employés, les bailleurs et gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les fournisseurs d'énergie et d'eau potable pour les prestations qu'ils fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations.

[2]La même obligation incombe aux établissements publics au bénéfice d'une autorisation permettant de loger des hôtes; le contrôle de ces derniers, conformément à la législation en la matière, est réservé.

[3]La Poste a la même obligation concernant l'adresse postale.

Art. 23 Exécution par substitution

Lorsqu'une décision concernant le domicile est devenue définitive et exécutoire, la personne préposée au contrôle des habitants peut, en lieu et place de la personne concernée et aux frais de cette dernière, procéder :

a) à l'inscription si elle est en possession des éléments nécessaires par avis de départ de l'ancienne commune de domicile ;

b) à la radiation et, si elle connaît la nouvelle commune de domicile, envoyer à cette dernière les documents qu'elle détenait.

Art. 24 Changement de données

[1]Les personnes domiciliées ou en séjour doivent communiquer au service communal du contrôle des habitants, conformément à l'article 17 appliqué par analogie, dans les quatorze jours dès l'événement, tout changement de données les concernant et contenues dans le registre, tel que changement d'identité, d'état civil, d'adresse, de logement dans le même immeuble, etc.

[2]Un nouvel acte d'origine doit être produit en cas de changement d'identité ou d'état civil.

[3]Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal du contrôle des habitants qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'un nouvel arrivant, même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.

Art. 25 Déclaration de départ

[1]La personne qui quitte la Commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal du contrôle des habitants son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 17 appliqué par analogie.

[2]Si le nouveau domicile est situé en Suisse, la personne préposée au contrôle des habitants informe la Commune de destination et lui communique les données en sa possession.

Art. 26 Restitution de documents

Lorsqu'une personne annonce son départ au service communal du contrôle des habitants, l'acte d'origine est restitué à son titulaire ou, à défaut, détruit.

Art. 27 Émoluments

Les émoluments sont perçus conformément au règlement d'exécution de la loi.

Art. 28 Direction

Le service communal du contrôle des habitants est placé sous la direction du conseiller communal responsable du dicastère de l'administration.

Art. 29 Composition

Il est composé d'un préposé, d'un préposé adjoint et d'un collaborateur administratif.

Art. 30 Nomination

Les nominations du préposé et du préposé adjoint sont ratifiées par le Conseil d'État, selon la Loi concernant l'harmonisation des registres officiels et le contrôle des habitants (LHRCH).

Art. 31 Attributions

Le préposé au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes:

a) il reçoit les déclarations d'arrivée et de départ, les avis de changement de situation des personnes concernées, ainsi que les annonces de tiers ;

b) il tient le registre dans lequel sont inscrits, pour chaque personne domiciliée ou en séjour dans la Commune, les données relatives aux identificateurs et aux caractères exigés par la législation fédérale ou celles prescrites par le Conseil d'État ;

c) il établit et délivre les attestations de domicile ou de séjour et les déclarations de domicile ;

d) il statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la loi, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département cantonal compétent ;

e) il conserve les actes d'origine, ainsi que les déclarations de domicile et, en cas de départ, les restitue ou, le cas échéant, les détruit ;

f) il veille à ce que les documents en matière de registre des habitants soient conservés et archivés, conformément à la législation ;

g) il veille à ce que toutes les personnes concernées remplissent les obligations que leur impose la législation et procède aux contrôles et enquêtes nécessaires; au besoin, il peut requérir le concours de la police ;

h) il collabore, conformément aux directives du département compétent à l'établissement des statistiques relatives notamment aux habitants, aux ménages, aux logements et aux bâtiments d'habitation, en particulier dans le cadre des recensements de la population ;

i) il poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établi par le procureur général de la République.

Chapitre 5 : POLICE COMMUNALE

Section 1 - Utilisation du domaine public

Art. 32 Interdiction des dégradations

Il est interdit de dégrader, de salir ou souiller par des dessins et des inscriptions réalisés notamment au moyen de bombes aérosol, ou de toute autre manière, le mobilier urbain, les façades, murs, portes, clôtures ou autres.

Art. 33 Remise en état

Quiconque a causé une usure anormale de la voie publique ou de ses accessoires, les a dégradés ou souillés, est tenu de les remettre en état immédiatement. À défaut, le Conseil communal fera procéder à leur réfection aux frais de l'auteur des dégâts.

Art. 34 Travail et dépôt

[1]Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité.

[2]Lors de travaux effectués sur un immeuble, il est interdit de jeter des débris ou des matériaux sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet.

[3]Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 35 Affichage et enseignes

[1]Le Conseil communal détermine les emplacements d'affichage; aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

[2]Les affiches doivent être retirées par leurs utilisateurs dès qu'elles sont périmées.

[3]Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment, à l'aspect d'une rue, d'une place ou d'un site.

[4]Sauf s'il n'en résulte aucun dommage, l'affichage sur les arbres est interdit.

[5]Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale.

[6]Dans ce cas, une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, peut être perçue.

Art. 36 Dommages aux affiches

[1]Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixées par la loi ou l'autorité, sera puni de l'amende.

[2]Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni de l'amende.

Art. 37 Circulation, caravanes

[1]Lorsque les besoins l'exigent, notamment pour faciliter l'ouverture des routes en hiver ou en cas de travaux, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peut être interdit ou limité par arrêté du Conseil communal, approuvé par le Service des ponts et chaussées.

[2]Sauf autorisation spéciale délivrée par le Conseil communal, le parcage des caravanes et autres véhicules de camping sur les places de parc et voies publiques de la Commune n'est autorisé que pour des véhicules inhabités et pour une durée ne dépassant pas 24 heures, dimanches et jours fériés non compris.
[3]Demeure réservée toute durée inférieure de parcage prescrite en application de la législation fédérale sur la circulation routière et dûment signalée.

Art. 38 Mise en fourrière

[1]Les véhicules parqués illicitement ou gênant les autres usagers, le passage des engins de déneigement ou l'intervention des services d'urgence, peuvent être évacués et mis en fourrière.

[2]Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du détenteur.

Art. 39 Plantations

[1]Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

[2]Sur la voie publique, les branches doivent se trouver à 4m50 au-dessus de la chaussée ou à 2m50 au moins au-dessus d'un trottoir ou d'un cheminement piétonnier.

[3]Les hydrants doivent être visibles et accessibles.

[4]Si, après avertissement, les propriétaires ne se conforment pas à ces dispositions, le Conseil communal est en droit de faire couper à leurs frais les branches gênantes.

Art. 40 Fouilles

[1]Aucune fouille sur le domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal.

[2]Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant.

[3]Un émolument peut être perçu, conformément au règlement concernant les diverses taxes et émoluments communaux.

Art. 41 Récolte de signatures

[1]La récolte de signatures sur le domaine public pour une initiative, un référendum ou une pétition doit être annoncée au Conseil communal.

[2]Si l'ordre public ou la sécurité publique l'exige, le Conseil communal peut en limiter l'exercice.

[3]Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats.

Art. 42 Ivresse publique

Quiconque aura causé un scandale public en état d'ivresse, sera puni de l'amende.

Art. 43 Lavage des véhicules

Le lavage des véhicules n'est admis sur le domaine public qu'aux endroits désignés à cet effet.

Art. 44 Eaux usées

Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique et dans les collecteurs de drainage.

Art. 45 Jet dangereux de matières

[1]Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende.

[2]Sont notamment interdits les jets de pierres ou d'autres projectiles.

Art. 46 Échafaudages

Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses employés et du public.

Art. 47 Feux

[1]Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois. Des interdictions de faire des feux découverts valables sur de plus grands périmètres que ceux résultant du respect des distances précitées peuvent être édictées par le Conseil communal pour d'autres motifs que celui de la prévention et la défense contre l'incendie.

[2]Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

[3]Il est notamment interdit d'allumer ou de lancer des explosifs tels que pétards, «grenouilles» ou autres engins dangereux à l'intérieur de la localité.

Section 2 – Vidéosurveillance

Art. 48 Conditions générales et but

[1]La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée, pour autant qu'il n'existe pas d'autre mesure plus adéquate propre à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

[2]Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée par l'autorité communale, conformément à la législation cantonale en matière de protection des données.

[3]La vidéosurveillance peut être installée si elle poursuit au moins l'un des buts suivants :

a) prévenir la commission d'infractions contre des personnes ou des biens ;

b) apporter des moyens de preuve en cas d'infractions ;

c) assurer la sécurité des utilisateurs de l'installation surveillée ;

d) assurer une aide aux utilisateurs de l'installation surveillée s'ils rencontrent des problèmes d'ordre technique ;

e) assurer l'ordre, la tranquillité publique ou la sécurité, contre une menace ou un trouble concret et qu'un autre moyen ne peut pas être raisonnablement envisagé.

Art. 49 Données, autorité responsable

[1]Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance installées par la Commune.

[2]Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite et s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

[3]Il reçoit et instruit les demandes d'accès aux enregistrements et traite les contestations relatives à la vidéosurveillance.

[4]Le prestataire technique est le service informatique cantonal. Le Conseil communal le charge de veiller à ce que les conditions de l'article 51 ci-après soient respectées.

Art. 50 Zones de vidéo-surveillance

Les zones et objets surveillés font l'objet d'un règlement du Conseil communal soumis au préavis des commissions communales concernées et à l'approbation du Préposé intercantonal à la protection des données (PPDT-JUNE)[18]. Le règlement fixe les conditions d'exploitation des caméras.

Art. 51 Sécurité des données

[1]Des mesures de sécurité appropriées sont prises pour éviter tout traitement illicite des données. En particulier, l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent est limité.

[2]Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès aux images.

Art. 52 Visionnement des données

[1]Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation, de vol ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre l'un des buts fixés à l'article 48.

[2]Outre la police neuchâteloise et les autorités judiciaires, seules les personnes suivantes sont en principe autorisées à visionner les images pour retrouver les auteurs soupçonnés d'une infraction :

a) Le Conseiller communal en charge du dicastère duquel dépend l'installation faisant l'objet de la surveillance ;

b) Le Conseiller communal en charge de la sécurité ;

c) Le chef du Service de la Sécurité publique ;

[3]Le Conseil communal désigne en outre les fonctions dont les titulaires sont compétents pour visionner les images enregistrées et les signaler le cas échéant aux personnes autorisées en vertu des let. a) à c) ci-dessus.

[4]Les images sur lesquelles figure l'auteur présumé d'une infraction peuvent toutefois être visionnées par tous les membres du Conseil communal lorsque celui-ci entend se prononcer sur l'opportunité de l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative.

Art. 53 Communication des données

Les images peuvent être communiquées à toute autorité judiciaire ou administrative, dans le but de dénoncer des actes constitutifs de déprédations, de vols ou d'agressions qui auraient été constatés.

[18] Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE) du 9 mai 2012 (RSN 150.30)

Art. 54 Information

[1]Les caméras doivent être parfaitement visibles.

[2]Des panneaux d'information d'une bonne lisibilité indiquent aux personnes qu'elles se trouvent dans une zone de vidéosurveillance.

[3]Ces panneaux indiquent en outre la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance et précisent que le Conseil communal est l'autorité responsable.

[4]Toutes les nouvelles installations, ainsi que toutes les installations de remplacement, devront disposer d'un système de floutage des visages et de chiffrage. Les installations actuellement en fonction devront absolument être modifiées pour disposer également de ce système si elles ne l'ont pas. Un délai d'une année est donné à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement pour que les propriétaires des installations concernées effectuent cette modification.

Art. 55 Durée de conservation

[1]La durée de conservation des images est fixée par le Conseil communal. Elle ne peut excéder 96 heures.

[2]Les images sont détruites automatiquement à la fin du délai de conservation, sauf si des infractions au sens de l'article 52 sont constatées. Le cas échéant, les images sont détruites aussitôt après la fin de la procédure auprès de l'autorité saisie.

Art. 56 Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

[1]La vidéosurveillance fait l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal, qui examine si elle est toujours justifiée. L'exécutif informera le Conseil général du résultat de son étude et de sa position quant à la poursuite, ou non, de la vidéosurveillance.

[2]Le Conseil communal privilégie le moyen de surveillance qui porte le moins possible atteinte à la personnalité, disponible sur le marché au moment de son évaluation et correspondant aux progrès de la technologie, pour autant que l'installation ou son changement n'engendre pas des coûts disproportionnés.

[3]Le Conseil communal indiquera au PPDT-JUNE s'il entend poursuivre la vidéosurveillance ; le cas échéant, il motive son choix.

Section 3 - Sécurité publique

a) Généralités

Art. 57 Principe

Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit. Quiconque aura fait du tapage de nature à troubler le repos nocturne, ou la tranquillité publique, sera puni de l'amende.

b) Tranquillité publique

Art. 58 Manifestations sur domaine public

[1]Les manifestations sur domaine public, notamment les spectacles, concerts, assemblées, cortèges et expositions, sont subordonnées à une autorisation du Conseil communal.

[2]Le Conseil communal peut limiter le déroulement de certaines manifestations, voire les interdire les dimanches et les jours fériés officiels, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exige.

[3]Le déroulement normal des manifestations et représentations publiques ne peut être troublé ou empêché.

Art. 59 Spectacles et manifestations populaires à l'extérieur

[1]En cas de forte concentration de personnes en des lieux non prévus spécifiquement à cet effet, l'organisateur de la manifestation, doit établir un concept de sécurité incendie soumis à l'autorité communale. Il doit orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie et de panique. Le cas échéant, une permanence de sapeurs-pompiers durant la manifestation peut être exigée. Les directives de l'Etablissement Cantonal d'Assurance et de Prévention (ECAP) demeurent réservées.

[2]Le Conseil communal transmet au Service cantonal de la sécurité civile et militaire (SSCM) tout dispositif de prévention, de défense contre l'incendie et de secours établi par l'organisateur d'une manifestation qui se déroule sur le territoire communal afin de permettre au service cantonal d'informer les centrales d'alarme et d'engagement en matière sanitaire et de défense incendie de l'existence de ces dispositifs.

Art. 60 Spectacles et manifestations en salle

[1]Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être ouverte au public sans l'autorisation du Conseil communal.

[2]Le Conseil communal fixe le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places. Il donne l'autorisation de la mise en exploitation des cinémas, des salles de spectacles ou de réunions.

[3]Tout cinéma permanent ou intermittent ainsi que la mise sur pied de manifestations temporaires à l'intérieur de bâtiments ou de locaux d'affectations diverses doivent respecter les prescriptions ordonnées par l'autorité communale. Sont réservées d'autres dispositions de la législation cantonale ou des directives de l'ECAP.

[4]En cas d'inobservation des prescriptions, les mesures citées à l'article 28 de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS)[19] demeurent expressément réservées.

[5]En cas de mise à disposition de locaux à des tiers, le propriétaire a le devoir de les informer des mesures de sécurité et de prévention applicables.

[6]Des mesures spécifiques peuvent être ordonnées, selon la réglementation cantonale, par le Conseil communal pour tous les types de bâtiments à risques.

Art. 61 Feux d'artifice

L'utilisation d'engins pyrotechniques destinés à créer un spectacle, lors de manifestations publiques ou privées, est soumise à autorisation du Conseil communal.

[19] du 27 juin 2012 (RSN 861.10)

Art. 62	**Appareils sonores**	Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi d'appareils diffuseurs de son ou d'instruments de musique.
Art. 63	**Modèles réduits**	La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits volants avec ou sans moteur et de modèles réduits roulants avec moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation. Le survol d'habitations avec des modèles réduits, avec ou sans moteur, est interdit.
Art. 64	**Drones**	L'utilisation de drones doit respecter les législations fédérale et cantonale.
Art. 65	**Cris d'animaux**	Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leurs cris ne troublent la tranquillité publique.
Art. 66	**Activités bruyantes**	Sauf autorisation spéciale, toute activité ou tout travail bruyants sont interdits de 20 heures à 7 heures à l'intérieur de la localité et partout où ils troubleraient le repos des voisins.
Art. 67	**Dimanche et jours fériés, tranquillité**	[1]Sont en principe interdites le dimanche et les jours fériés les activités qui, en raison du bruit qu'elles provoquent ou de toute autre manière, portent atteinte à la paix publique. [2]Ces mesures ne s'appliquent pas aux travaux agricoles et viticoles.

c) Police rurale

Art. 68	**Police rurale**	[1]La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Des règles peuvent être édictées par la Commune pour assurer la protection du bétail et des récoltes, notamment de la vendange au sens de la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr)[20]. [2]Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui. [3]Le Conseil communal fixe les dates d'ouverture et de fermeture du droit de pacage sur le territoire, le pacage sur les terrains clôturés étant réservé. [4]Le Conseil communal prend les mesures nécessaires pour assurer la maîtrise des ravageurs, des organismes nuisibles et des adventices, ainsi que l'élimination des plantes invasives et des végétaux infectés. Les moyens de prévention et de lutte biologiques sont utilisés, sauf s'il n'existe pas de traitement appropriés.
Art. 69	**Garde des vignes**	[1]La garde des vignes est de la compétence du Conseil communal qui décide, après avoir pris l'avis des milieux intéressés, de la date du début de ce service et nomme les garde-vignes (brévards). [2]Les garde-vignes sont sous le contrôle du Conseil communal, qui répartit les secteurs et fixe les heures de garde.

[20] du 28 janvier 2009 (RSN 910.1)

Art. 70 Ban des vendanges

[1]La Commune met chaque année à ban les vignes se trouvant sur son territoire dès la véraison du raisin.

[2]Sa décision est dûment publiée par voie d'affichage public.

[3]La Commune lève le ban sur son territoire par une décision prise après consultation des milieux intéressés et publiée par voie d'affichage public.

[4]Le ban peut être levé à des dates différentes fixées en fonction de la maturation, de la variété et de la destination du raisin.

[5]La Commune peut accorder aux viticulteurs dont la récolte aurait à souffrir d'un retard l'autorisation de vendanger avant la levée du ban.

Art. 71 Affouragement

[1]Il est interdit à toute personne détenant des bovins de ramasser, de transporter ou d'utiliser, pour leur affouragement, des cadavres d'animaux, des déchets et restes de repas.

[2]L'emploi de ces mêmes déchets et restes de repas pour l'affouragement de porcs est subordonné à l'autorisation du vétérinaire cantonal.

d) Établissements publics

Art. 72 Principes

Les activités relatives aux établissements et publics et à la police du commerce sont réglées par la législation cantonale.

Art. 73 Heures d'ouverture des établissements publics – En général

[1]Les établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 01h00 pour les locaux fermés. Les soirées du vendredi et du samedi peuvent être prolongées jusqu'à 02h00 du matin.

[2]Les terrasses et les locaux ouverts des établissements publics peuvent être ouverts de 06h00 à 24h00.

[3]Le Conseil communal peut limiter les heures d'exploitation des terrasses d'établissements publics, si celles-ci troublent la tranquillité du voisinage.

[4]Les établissements publics peuvent rester ouverts jusqu'à 02h00 les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août, ainsi que, jusqu'à 03h00, lors des fêtes villageoises.

[5]Pour le surplus, la législation cantonale s'applique.

Art. 74 Prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture jusqu'à 06h00

Le Conseil communal peut, au cas par cas, accorder une prolongation occasionnelle de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

Art. 75 Prolongations permanentes de l'horaire d'ouverture

[1]Le Conseil communal peut autoriser une prolongation permanente de l'horaire d'ouverture de l'établissement jusqu'à 06h00.

[2]Le Conseil communal peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.

[3]Le Conseil communal peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente de l'horaire d'ouverture des établissements publics à des conditions basées sur :

a) le respect de l'ordre et de la tranquillité publics ;
b) l'équipement ou la gestion de l'immeuble ;
c) le stationnement ;
d) la non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

Art. 76 Redevances

Les prolongations des horaires d'ouverture des établissements publics sont soumises à redevance, fixée par le Conseil communal.

Art. 77 Chauffage de plein air

Le chauffage de plein air est règlementé par la législation cantonale en matière d'énergie.

e) Commerce ambulant

Art. 78 Foires et marchés

[1]Le Conseil communal fixe le lieu, la date et la durée des foires et des marchés organisés sur le territoire de la commune.

[2]Il en définit également les conditions d'accès et prescrit les mesures de police nécessaires.

[3]Il arrête enfin la taxe d'utilisation de la place.

Art. 79 Activités foraines

[1]Le Conseil communal assigne un emplacement aux activités foraines.

[2]Il arrête la taxe d'utilisation de la place.

Art. 80 Véhicules habitables et habitations mobiles

Les roulottes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.

Art. 81 Démarchage à domicile

Le démarchage à domicile n'est pas permis, sauf s'il a été dûment autorisé par le Conseil communal.

Art. 82 Cuisines ambulantes

[1]L'exploitation de cuisines ambulantes (« food trucks ») est soumise à autorisation, que ce soit sur le domaine public ou privé.

[2]Le Conseil communal fixe, après délivrance des autorisations fédérales et cantonales, les règles de stationnement, en définissant :

a) les emplacements autorises ;
b) les horaires d'ouverture ;
c) les durées d'utilisation maximales des emplacements ;
d) l'utilisation du domaine public, le cas échéant ;
e) l'aménagement d'un espace de consommation sur place ;
f) les règles en matière de respect du voisinage ;
g) toutes autres conditions particulières qu'il juge nécessaire.

[3]La demande d'autorisation doit détailler le projet et inclure :

a) une copie d'une pièce d'identité valable ;
b) une copie de la carte de légitimation ou autorisation délivrée selon la loi fédérale sur le commerce itinerant[21] ;
c) une attestation d'annonce auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires du canton ;
d) le plan du lieu d'implantation ou une description explicite et, s'il y a lieu, l'accord écrit du propriétaire du fonds prive ;
e) une illustration de l'infrastructure mobile qui sera utilisée ou une description explicite ;
f) les jours de présence et l'horaire d'exploitation envisages et les offres culinaires proposées.

[4]Tous les frais engendrés par la mise en œuvre des conditions fixées par l'autorisation sont à la charge de l'exploitant.

[5]La délivrance de l'autorisation est soumise à un émolument et l'utilisation du domaine public a une redevance fixes dans le règlement concernant les diverses taxes et émoluments communaux

[21] du 23 mars 2001 (RS 943.1)

f) Taxis

Art. 83 Service de taxis

[1]Une concession de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi, au sens des articles 10 al. 3 et 19 LPCom[15].

[2]Chaque concession est délivrée à une personne physique qui remplit toutes les conditions suivantes :

a) avoir son domicile sur la Commune et y exploiter son entreprise ;

b) disposer de véhicules ainsi que de conducteurs qui répondent aux exigences légales ;

c) offrir aux conducteurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;

d) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;

e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

[3]Quelle que soit la forme en laquelle l'entreprise de taxi est exploitée (par ex. raison individuelle, société avec ou sans personnalité juridique), l'autorisation est délivrée à la personne physique (le cas échéant membre ou organe de la société qui la représente légalement comme chef d'exploitation) et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

[4]L'entreprise de taxi pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.

Art. 84 Démarches

[1]Le requérant adresse au Conseil communal une demande écrite.

[2]Il produit :

a) un certificat de bonnes vie et mœurs ;

b) un extrait récent du casier judiciaire central.

Art. 85 Nombre de concessions

Le nombre de concessions n'est pas limité.

Art. 86 Durée de la concession, retrait

[1]La concession est accordée pour une période allant du 1er janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

[2]Elle se renouvelle tacitement d'année en année si son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant au Conseil communal.

[3]Le Conseil communal retire la concession lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a été l'objet de plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 87 Intransmissibilité

[1]La concession est personnelle et intransmissible.

[2]La personne titulaire de la concession doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

[3]En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 83 du présent règlement.

Art. 88 Liste des conducteurs et des véhicules

La personne bénéficiaire de la concession remet au Conseil communal une liste des conducteurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.

Art. 89 Délivrance d'une autorisation

La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi au bénéfice d'une concession de la Commune doit obtenir au préalable l'agrément du Conseil communal. Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

a) être titulaire d'un permis de conduire pour voitures automobiles légères servant au transport professionnel de personnes ;

b) jouir d'une bonne réputation ;

c) bien connaître la commune et ses environs ;

d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.

Art. 90 Procédure

[1]La demande écrite d'autorisation est présentée par la personne responsable de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :

a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent;

b) une photographie format passeport ;

c) un certificat de bonnes mœurs ;

d) un extrait du casier judiciaire central.

[2]La personne qui reprend une activité de conducteur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.

Art. 91 Durée de l'autorisation, retrait

[1]L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.

[2]L'autorisation est retirée par le Conseil communal lorsque l'une des conditions posées pour son octroi n'est plus remplie, ou lorsque le conducteur a été l'objet de plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

Art. 92 Carte de légitimation

[1]L'autorisation est attestée par une carte destinée au conducteur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'il est en service.

[2]La carte est établie au nom du conducteur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.

[3]Cette carte sera restituée au Service de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation de conduire un taxi, ou lorsque sa ou son titulaire renonce à exercer son activité.

Art. 93 Tenue et comportement

[1]Le conducteur se conformera strictement aux dispositions légales concernant la circulation des véhicules automobiles et le repos des conducteurs de taxi.

[2]Il aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec la clientèle.

[3]Lors du transport d'un client, il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Sont réservés les cas de secours à un tiers.

Art. 94 Bonne foi

[1]Dans ses rapports avec sa clientèle, le conducteur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.

[2]Sauf instructions contraires du passager ou impossibilité matérielle, il utilisera la voie la plus directe.

Art. 95 Interdiction de racolage

Il est interdit au conducteur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.

Art. 96 Refus de courses

[1]Le conducteur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.

[2]Sauf réquisition de l'autorité, il peut notamment refuser de transporter des personnes en état d'ivresse grave, ainsi que des animaux ou des objets pouvant détériorer ou salir sa voiture.

Art. 97 Enclenchement de compteur

[1]Le conducteur est tenu d'enclencher le compteur.

[2]Il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.

Art. 98 Objets trouvés

[1]Après sa course, le conducteur contrôle, si possible en présence de sa passagère ou de son passager, que rien n'a été oublié dans la voiture.

[2]Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au contrôle des habitants.

Art. 99 Arrêt sur la voie publique

L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le parcage des véhicules automobiles est permis.

Art. 100 État du véhicule

[1]Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.

[2]Le taxi doit avoir quatre portes et être équipé d'un tachygraphe.

[3]Les véhicules doivent être en parfait état de marche, d'entretien et de propreté à l'extérieur et à l'intérieur. Si la nature du transport l'exige, ils seront désinfectés avant d'être remis en service.

Art. 101 Inscription «Taxi »

[1]Le taxi porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « Taxi ».

[2]Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement de l'enseigne lumineuse.

[3]Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à un conducteur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen d'une housse.

Art. 102 Inscriptions intérieures

Doivent figurer à l'intérieur du véhicule de manière visible pour la clientèle :

a) la carte délivrée au conducteur;

b) le numéro des plaques de contrôle ;

c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation ;

d) les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages).

Art. 103 Installations de transmission

Les titulaires d'une concession de taxi ont l'obligation d'équiper leurs véhicules d'installations de transmission permettant de répondre aux appels.

Art. 104 Inspection

[1]Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le Service cantonal des automobiles, le Conseil communal peut, en tout temps, faire contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis aux frais du concessionnaire.

[2]Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai.

Art. 105 Durée du travail et du repos : Dispositions applicables

La durée du travail et du repos des conducteurs de taxi est fixée par l'Ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des conducteurs de voitures automobiles légères affectés au transport professionnel de personnes (OTR 2)[20].

Art. 106 Taxes

Une taxe est perçue auprès des concessionnaires par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document ad hoc, conformément au règlement concernant les diverses taxes et émoluments communaux.

Art. 107 Mesures administratives et pénales : Retrait des autorisations

[1]Les concessions et autorisations de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque le concessionnaire ou ses conducteurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'elles et ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par l'autorité communale.

[2]Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

Art. 108 Autres mesures

Dans les cas de peu de gravité, le Conseil communal peut :

a) mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;

b) l'avertir que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées un retrait de la concession ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;

c) fixer des conditions au maintien de l'autorisation d'exploiter ;

d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

[20] du 6 mai 1981 (RS 822.222)

g) Gens du voyage

Art. 109 Généralités

[1]Les gens du voyage sont soumis à la loi sur le stationnement des communautés nomades (LSCN)[21] et aux autres dispositions du droit cantonal.

Chapitre 6 : TOMBOLAS et MATCHES AU LOTO

Art. 110 Activités réglées par la législation cantonale sur la police du commerce

L'organisation de tombolas et de matches au loto est régie exclusivement par la législation cantonale sur la police du commerce.

Art. 111 Emoluments

L'autorisation d'organiser un loto donne lieu à la perception d'un émolument dont le montant est fixé dans le règlement concernant les diverses taxes et émoluments communaux.

Chapitre 7 : POLICE SANITAIRE

Art. 112 Organes d'exécution

[1]La Commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.

[2]Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la législation et la réglementation cantonales.

Art. 113 Propreté

[1]Tout acte de nature à compromettre la propreté et le bon entretien du domaine public ainsi que des parcs et promenades communaux est interdit.

[2]Les actes contraires à la salubrité et à la sécurité publiques, commis sur le domaine privé, constituent des contraventions au présent règlement dans la mesure où ils créent des dangers pour la santé ou la sécurité des voisins ou du public.

Art. 114 Interdiction des dépôts de déchets («littering»)

[1]Il est interdit de jeter, répandre ou déposer sur les voies et promenades publiques, de même que sur les chemins et terrains privés, dans le voisinage des habitations ainsi que dans les cours d'eau, prés et forêts, des papiers, chiffons, ordures, balayures, déchets carnés, carcasses de véhicules, matériaux, de la ferraille et déchets de toute nature.

[2]Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement, les huiles de vidange et ménagères, ainsi que tous les déchets contenant des matières toxiques ou dangereuses pour l'environnement doivent être livrés au lieu de dépôt ou de destruction désigné par l'autorité communale.

[3]Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, aux risques et périls du contrevenant.

[4]Quiconque aura jeté, répandu ou déposé des déchets sera puni de l'amende.

[21] du 20 février 2018 (RSN 727.2)

Chapitre 8 : POLICE DES FORETS

Art. 115 Véhicules à moteur

[1]La circulation de tout véhicule à moteur étranger à la gestion forestière ou des milieux naturels est interdite en forêt et sur les chemins forestiers.

[2]Sont réservés les cas d'urgence, ainsi que l'usage de véhicules à moteur à des fins d'intérêt public.

[3]La circulation est autorisée, pour les ayants droit, sur les chemins carrossables reliant des habitations isolées, ou desservant des pâturages boisés.

[4]Selon les circonstances, le Conseil communal peut, avec l'accord du Département cantonal compétent, accorder des autorisations particulières.

[5]La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.

Art. 116 Cyclisme et équitation

[1]Le cyclisme et l'équitation en forêt sont interdits en dehors des chemins existants.

[2]Avec l'accord du Département cantonal compétent, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.

Art. 117 Autres activités

[1]En forêt, les activités de loisirs autres que celles qui se pratiquent à pied ou à ski de randonnée sont interdites en dehors des chemins existants.

[2]Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt ne peut être organisée sans l'autorisation du Département cantonal compétent.

[3]L'accord des propriétaires concernés est en outre réservé.

Art. 118 Feux

[1]Les feux ne sont autorisés en forêt, ou à proximité, que s'il n'en résulte aucun risque pour celle-ci.

[2]Celui qui allume un feu en forêt est tenu d'en rester maître et de prendre les précautions nécessaires pour éviter tout dommage. Il ne doit pas quitter les lieux avant l'extinction complète du feu.

Art. 119 Pacage du bétail

[1]Le pacage du bétail est en principe interdit dans les forêts.

[2]Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département cantonal compétent.

Art. 120 Dépôt de déchets en forêt

[1]Le dépôt de matériaux d'extraction et de démolition, d'épaves, d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt.

[2]Le dépôt de matériaux d'extraction peut toutefois être autorisé par le propriétaire de la forêt, aux conditions fixées par la réglementation cantonale.

Chapitre 9 : POLICE DES CHIENS

Art. 121 Registre

[1]La Commune tient à jour les données de la banque de données centrale pour les chiens détenus sur son territoire.

[2]Sont réservées les obligations des détenteurs de chiens et des vétérinaires découlant de la législation fédérale sur les épizooties.

Art. 122 Déclaration et taxes

[1]Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration au Contrôle des habitants, et s'acquitter de la taxe annuelle fixée par la Commune.

[2]Ce montant comprend la part de la taxe due à l'État et les frais d'enregistrement.

[3]Le détenteur d'un chien a l'obligation d'annoncer, dans la base de données fédérale AMICUS, toute mutation concernant son animal.

Art. 123 Acquisition en cours d'année

[1]Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet ;
b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

[2]Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

[3]Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

[4]Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Art. 124 Exonération de la taxe

[1]Sont exonérés de toute taxe :

a) les chiens âgés de moins de trois mois ;
b) les chiens d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
c) les chiens de police dont le détenteur est membre d'un corps de police reconnu ;
d) les chiens reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
e) les chiens en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien ;
f) les chiens détenus dans un refuge pour chiens ;
g) les chiens de travail des garde-frontières ;
h) les chiens de protection de troupeaux subventionnés par la Confédération;
i) les chiens de catastrophe reconnus ;
j) les chiens utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifiés.

[2]Les chiens de garde des habitations isolées sont exonérés de la taxe communale.

Art. 125 Calcul de la taxe

[1]La taxe est annuelle et indivisible.

[2]La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

[3]Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

[4]En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à celui d'une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours, que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 124 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

[5]Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

Art. 126 Mise en demeure

[1]La taxe non acquittée dans le délai fixé est soumise à l'arrêté du Conseil communal concernant le taux d'intérêt moratoire et les frais de rappel.

[2]Le détenteur qui ne paie pas la taxe annuelle devra s'acquitter d'une amende administrative pouvant atteindre le double de la taxe éludée.

Art. 127 Identification et enregistrement

[1]Tout chien âgé de plus de 5 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

[2]Tout chien acquis à l'étranger doit, dans un délai de 10 jours, être équipé d'une puce électronique implantée par un vétérinaire suisse, aux fins d'être déclaré dans la base de données fédérale AMICUS.

Art. 128 Frais

Les frais relatifs à l'identification et à l'enregistrement des chiens au sens de la législation fédérale sur les épizooties sont à la charge du détenteur de l'animal.

Art. 129 Non-respect de la législation sur les épizooties

Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties peut être saisi et mis en refuge aux frais du détenteur.

Art. 130 Errance

[1]Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

[2]Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

[3]Tout chien errant sur le domaine public est pris en charge par le Service de la sécurité publique qui peut le placer dans un refuge ; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

[4]Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Art. 131 Interdictions

Sont interdits aux chiens :

a) toute l'année :

i. la plage de Colombier ;

ii. les places de jeux.

b) du 1er mai au 30 septembre :

l'accès à la rive est du lac à Auvernier.

Art. 132 Restrictions

[1]Les chiens doivent être tenus en laisse :

a) toute l'année :

i. sur la rive ouest du lac à Auvernier ;

ii. sur la rive ouest de la plage à Colombier ;

iii. sur la zone portuaire ;

iv. sur Planeyse ;

v. aux abords immédiats des écoles ;

vi. dans les zones viticoles (lorsque l'accès n'en est pas interdit par le ban des vendanges, art. 70).

b) du 15 avril au 30 juin :

en forêt ;

c) du 1er octobre au 30 avril :

sur la rive est du lac à Auvernier.

[2]Sous réserve de l'alinéa 1, les balades sans laisse sont autorisées durant toute l'année sur les chemins pédestres du territoire de Milvignes.

Art. 133 Chiens hargneux

Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Art. 134 Aboiements

Lorsque les aboiements d'un chien incommodent les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Art. 135 Souillures

[1]Tout détenteur d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public, ainsi que les prés et les pâturages.

[2]A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.

Art. 136 Violation des obligations

[1]Les chiens dont les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 130 (Errance) à 134 (Aboiements) ci-dessus peuvent être placés par le Service de la sécurité publique dans un refuge ou à la SPA.

[2]Les détenteurs sont en outre passibles d'une amende.

Art. 137 Mesures en cas d'agression

[1]Le Service de la sécurité publique, la police neuchâteloise et le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer dans un refuge ou à la SPA. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

[2]Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

[3]Pour le surplus, les compétences des services cantonaux sont réservées.

Art. 138 Voies de droit

Les décisions de la Commune peuvent faire l'objet d'un recours selon les voix de droit et la procédure prévues par la loi cantonale.

Chapitre 10 : DISPOSITIONS PENALES

Art. 139 Pénalités

Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs.

Art. 140 Amendes d'ordre

Demeure réservée la poursuite des infractions au présent règlement selon la Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice du 17 décembre 2019.

Chapitre 11 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 141 Entrée en vigueur, abrogation

[1]Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption et, notamment :

a) Le règlement général de police du 30 juin 2015 ;

b) Le règlement communal sur la vidéosurveillance dans les éco-points du 1er octobre 2013.

[2]Il entre en vigueur immédiatement.

Art. 142 Sanction du Conseil d'État

Le présent règlement sera soumis à la sanction du Conseil d'État à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le secrétaire adjoint:

M. Vermot D. Bena

Sanctionné par le Conseil d'État le 10 mars 2021